



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

159^e session

Genève, 9-11 février 2022

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 159^e session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)	4-8	3
Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs	4-8	3
V. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (1975) (point 4 de l'ordre du jour)	9-19	4
A. État de la Convention	9-10	4
B. Révision de la Convention	11	5
Propositions d'amendements à la Convention	11	5
C. Application de la Convention	12-19	5
1. Observations relatives à la Convention	12	5
2. eTIR	13-19	5
a) Système international eTIR : projets d'interconnexion	13	5
b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique	14-15	5
3. Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention	16	5
4. Systèmes d'échange informatisé de données TIR	17	5
5. Règlement des demandes de paiement	18	5



6	Questions diverses	19	6
VI.	Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) (point 5 de l'ordre du jour)	20–23	6
A.	État de la Convention	20	6
B.	Questions relatives à l'application de la Convention	21–23	6
VII.	Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 6 de l'ordre du jour)	24	7
	État de la Convention	24	7
VIII.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)	25–27	7
A.	État des Conventions	25	7
B.	Questions relatives à l'application des Conventions	26–27	7
IX.	Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030 (point 8 de l'ordre du jour)	28	8
X.	Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 9 de l'ordre du jour)	29–33	8
A.	Union européenne	30	8
B.	Organisation de coopération économique	31	8
C.	Union économique eurasiatique	32	8
D.	Organisation mondiale des douanes	33	9
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	34–36	9
A.	Dates des sessions suivantes	34	9
B.	Restrictions concernant la distribution des documents	35	9
C.	Liste des décisions	36	9
XII.	Adoption du report (point 11 de l'ordre du jour)	37	9

I. Participation

1. Le Groupe de travail a tenu sa 159^e session les 8 et 11 (matin) février 2022, sous forme virtuelle et présentielle, à Genève. Les représentants des pays suivants ont participé à la session : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/317).

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

3. En l'absence de président et de vice-président, le Groupe de travail (WP.30) a décidé qu'à titre exceptionnel, il guiderait le secrétariat dans l'examen de l'ordre du jour de la session. Il a vivement encouragé les gouvernements intéressés à désigner un candidat au poste de vice-président afin de faciliter le déroulement des futures élections.

IV. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs

4. Le Groupe de travail a rappelé les débats qu'il menait actuellement sur ce point et qui avaient été engagés à sa 154^e session (février 2020) (voir les documents ECE/TRANS/WP.30/308, par. 6 à 9, ECE/TRANS/WP.30/310, par. 3 et 4, ECE/TRANS/WP.30/312, par. 5 à 8, ECE/TRANS/WP.30/314, par. 4 à 10 et ECE/TRANS/WP.30/316, par. 3 à 9), sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/2020/1 et ECE/TRANS/WP.30/2020/8.

5. Le Groupe de travail a rappelé notamment qu'à sa précédente session (octobre 2021), il avait confirmé que ces débats avaient été utiles car ils avaient mis en évidence des problèmes dans l'application de divers instruments juridiques, ce qui avait conduit à un examen de la pertinence de ces instruments au niveau national, et parfois même à des dénonciations. Bien qu'il eût été établi que certains instruments n'étaient plus pertinents ou semblaient être dépassés par des instruments plus récents, élaborés sous l'égide des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Groupe de travail avait estimé que ces instruments devaient être conservés, sachant qu'ils avaient très bien pu servir de base à l'élaboration d'instruments plus récents et restaient donc utiles. Dans le même temps, et exactement pour la même raison, le Groupe de travail avait jugé qu'il n'était pas justifié et qu'il pouvait même être risqué de les modifier ou de les adapter aux réalités actuelles, car cela pourrait compromettre l'établissement de textes plus récents qui s'en inspiraient. Le Groupe de travail avait estimé que l'exercice en cours devait désormais être considéré comme achevé et avait prié le secrétariat d'en rendre compte au Comité des transports intérieurs (CTI) à sa session de février 2022 (ECE/TRANS/WP.30/316, par. 8 et 9).

6. Le Groupe de travail a confirmé les conclusions auxquelles il était parvenu à sa précédente session et a pris acte du fait qu'elles avaient été transmises au CTI pour examen (ECE/TRANS/2022/25).

7. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que les consultations internes concernant la Convention douanière de 1958 relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP et la Convention de 1994 relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool étaient toujours en cours et qu'elle rendrait compte de tout fait nouveau à une session ultérieure.

8. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a informé le Groupe de travail que le CTI tiendrait bientôt sa quatre-vingt-quatrième session annuelle (22-25 février 2022), qui marquerait son soixante-quinzième anniversaire. Dans le cadre de cette session, le débat ministériel du 22 février 2022 aurait pour thème « Soixante-quinzième anniversaire du Comité des transports intérieurs : relier les pays et favoriser la mobilité durable ». Le mercredi 23 février, de 10 à 11 heures, une session restreinte réservée aux États, avec la participation des présidents des organes subsidiaires du Comité, serait consacrée aux difficultés et aux perspectives relatives à la mise en œuvre de la Stratégie du CTI, ainsi qu'aux moyens possibles d'améliorer encore cette mise en œuvre. De plus amples informations sont disponibles sur le site Web du CTI¹.

V. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (1975) (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

9. Le Groupe de travail a été informé que la Convention TIR comptait 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionnait dans 65 pays. En particulier, le Groupe de travail a rappelé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires suivantes : i) notification C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021, par laquelle il avait annoncé la soumission d'une proposition visant à modifier l'article 18 et les annexes 1 et 6 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 25 mars 2022 ; ii) notification C.N.370.2021.TREATIES-XI.A.16 du 15 novembre 2021, par laquelle il avait annoncé qu'au 4 novembre 2021, aucune des Parties n'avait communiqué d'objection aux différentes propositions destinées à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, et notamment à rendre obligatoire la transmission de données par voie électronique à l'ITDB. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements visés étaient entrés en vigueur pour toutes les Parties à la Convention le 4 février 2022. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR² des renseignements plus détaillés concernant les diverses notifications dépositaires.

10. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail que ces dernières propositions d'amendement, telles qu'elles figurent dans l'amendement 38 à la Convention TIR, avaient été publiées au Journal officiel L459 du 22 décembre 2021, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne³.

¹ <https://itc-75th-anniversary.unece.org/>.

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2021:459:TOC>.

B. Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

11. Le Groupe de travail a noté qu'aucune proposition d'amendement à la Convention ne lui avait été soumise pour examen. La délégation de l'Union européenne a rappelé les efforts considérables déployés ces derniers temps par toutes les parties prenantes afin de soumettre, d'examiner et d'adopter divers ensembles de propositions d'amendements, y compris la nouvelle annexe 11 de la Convention, et a indiqué qu'il y aurait certainement de nouveaux travaux à mener prochainement.

C. Application de la Convention

1. Observations relatives à la Convention

12. Le Groupe de travail a noté qu'aucune proposition de nouveau commentaire aux dispositions de la Convention ne lui avait été soumise pour examen.

2. eTIR

a) Système international eTIR : projets d'interconnexion

13. Le Groupe de travail a pris note des faits nouveaux relatifs au système international eTIR et aux projets d'interconnexion en cours, par exemple en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Ouzbékistan, au Pakistan, en Tunisie et en Turquie. Il a également pris note des prochaines priorités et des tâches connexes que le secrétariat aurait à accomplir, telles que la préparation des tests de conformité.

b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique

14. Le Président de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a informé le Groupe de travail des résultats de la première session du TIB, qui s'était tenue du 18 au 22 janvier 2022 et dont le rapport était publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2. En particulier, le Groupe de travail a noté que le TIB avait adopté la version 4.3 des spécifications techniques eTIR, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des concepts eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12) et des spécifications fonctionnelles eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/13), que l'AC.2 devait adopter.

15. Le Groupe de travail a également relevé que le TIB avait adopté son règlement intérieur, dont la version définitive figurait à l'annexe II du rapport de la première session, et que, conformément à l'article 4 de l'annexe 11 de la Convention, il avait été transmis à l'AC.2 pour approbation.

3. Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention

16. Aucun fait nouveau n'a été évoqué au titre de ce point de l'ordre du jour.

4. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

17. Le Groupe de travail a reçu de l'IRU des données statistiques actualisées sur l'utilisation du système SafeTIR pour le contrôle des carnets TIR par les Parties contractantes (document informel WP.30 (2022) n° 1).

5. Règlement des demandes de paiement

18. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle concernant le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2022) n° 2).

6. Questions diverses

19. Le Groupe de travail n'a examiné aucune autre situation ni aucune autre difficulté qu'auraient pu rencontrer les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans le cadre de l'application de la Convention.

VI. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) (point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

20. Le Groupe de travail a été informé de l'état de la Convention. Depuis la dixième session du Comité, tenue en 2014, seul le Turkménistan avait adhéré à la Convention, en 2016, devenant ainsi la cinquante-huitième Partie contractante à cet instrument. On trouvera sur le site Web de la CEE des renseignements plus détaillés concernant l'état de la Convention et diverses notifications dépositaires⁴.

B. Questions relatives à l'application de la Convention

21. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session (octobre 2021), il avait accepté le lancement d'une enquête sur l'application de l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2021/4 et le document informel WP.30 (2021) n° 6 de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)) et avait estimé que le questionnaire de l'enquête devait être diffusé auprès des participants au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et des partenaires intéressés dans le secteur ferroviaire, par exemple de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et de la Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER) (voir le document ECE/TRANS/WP.30/316, par. 28).

22. Le Groupe de travail a noté qu'à sa soixante-quinzième session (novembre 2021), le SC.2 avait examiné le projet d'enquête sur l'annexe 9 élaboré par les secrétariats du SC.2 et du WP.30, tel qu'il figurait dans le document informel SC.2 n° 3 (2021), comme convenu à la session d'octobre 2021 du WP.30. Le SC.2 avait constaté que l'enquête était prête à être menée auprès des parties prenantes du secteur ferroviaire. Il avait remercié le WP.30 et le secrétariat pour l'élaboration de l'enquête et demandé au secrétariat d'adresser celle-ci aux participants au SC.2 afin qu'ils y répondent. Le secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) avait demandé pourquoi l'enquête sur l'annexe 9 n'était pas également envoyée aux autorités douanières. Il avait ajouté qu'il prendrait contact avec les organes concernés (le WP.30 et le SC.2) pour échanger des informations sur l'enquête en cours. Le Secrétaire du WP.30 avait fait observer que les autorités douanières présentes à la session de l'organe avaient dit ne pas être en mesure de répondre à l'enquête sur l'annexe 9 et que cette enquête devait donc être communiquée aux points de contact du SC.2 puisque ceux-ci s'occupaient directement des questions douanières relatives aux voyages ferroviaires internationaux (voir ECE/TRANS/SC.2/236, par. 66 à 68). Le Groupe de travail a été informé que l'enquête avait été envoyée et que la date limite de réponse était fixée au 31 mars 2022. Les délégations du WP.30 qui souhaitaient recevoir un exemplaire de l'enquête en vue d'y répondre ont été priées de s'adresser au secrétariat par courrier électronique.

23. Au titre de ce même point de l'ordre du jour, M^{me} E. Elezi, représentant les Chemins de fer albanais, a fait un exposé sur la gare commune de Tuzi, située à la frontière entre l'Albanie et le Monténégro. Cette gare tenait son importance du fait d'être la première de ce type dans la région. Elle permettait de réduire le temps nécessaire au passage de la frontière pour les trains de voyageurs et les trains de marchandises.

⁴ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

VII. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 6 de l'ordre du jour)

État de la Convention

24. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa 156^e session (février 2021), la délégation de la Fédération de Russie avait informé les participants que toutes les procédures requises au niveau national en vue de la signature de la Convention avaient été menées à bien et qu'une ordonnance du Gouvernement de la Fédération avait été adoptée à cet effet. Des mesures étaient prises au niveau du Ministère des transports afin de faciliter la signature de la Convention à New York (ECE/TRANS/WP.30/312, par. 32)⁵. Aucun fait nouveau n'a été mentionné au titre de ce point de l'ordre du jour.

VIII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)

A. État des Conventions

25. Le Groupe de travail a été informé qu'aucun changement n'avait été enregistré s'agissant de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956), ou du nombre de Parties contractantes à ces conventions, et que celles-ci comptaient actuellement 80 et 26 Parties contractantes, respectivement. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés concernant cette question ainsi que les notifications dépositaires⁶.

B. Questions relatives à l'application des Conventions

26. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa 157^e session (juin 2021), il avait examiné et adopté un mémorandum d'accord entre la CEE et l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) sur la revitalisation et la dématérialisation de certaines conventions des Nations Unies sur les transports intérieurs, et, en particulier, sur la mise au point d'une version électronique du carnet de passage en douane (eCPD) (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2021/5). Le Groupe de travail avait chargé le secrétariat de soumettre ledit mémorandum d'accord au Comité exécutif de la CEE pour information. Il avait en outre demandé aux Parties de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis dans ce domaine. La délégation de la Commission européenne avait encouragé les parties prenantes à s'inspirer des données d'expérience récentes concernant la dématérialisation du carnet ATA et à communiquer des informations sur cette initiative à l'Organisation mondiale des douanes. Elle avait également formulé une mise en garde au sujet de toute évolution informatique qui pourrait conduire à de nouvelles évolutions informatiques dans les administrations douanières (voir le document ECE/TRANS/WP.30/314, par. 41 et 42). À la 177^e session du Comité exécutif (8 juillet 2021), la Secrétaire exécutive de la CEE avait annoncé que le mémorandum d'accord serait

⁵ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

⁶ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

signé prochainement (voir EXCOM/CONCLU/117). La CEE et la FIA avaient signé le mémorandum d'accord le 20 octobre 2021⁷.

27. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que la CEE et la FIA avaient présenté ensemble le mémorandum d'accord à la vingtième réunion du Comité de gestion de la Convention ATA et de la Convention d'Istanbul (15 novembre 2021), ainsi qu'à un atelier de la FIA sur les conventions d'importation temporaire de 1954 et 1956 et d'autres instruments juridiques des Nations Unies dans le domaine de l'importation temporaire (Amman, 24 novembre 2021). La FIA avait en outre informé le Groupe de travail que les douanes jordaniennes n'accepteraient dorénavant que les carnets de passage en douane délivrés avec un code QR afin de pouvoir en vérifier l'authenticité.

IX. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030 (point 8 de l'ordre du jour)

28. Aucune délégation n'a soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour. Les délégations ont été encouragées à faire part de toute initiative d'intérêt national, sous-régional ou régional aux prochaines sessions du Groupe de travail. Le secrétariat a notamment invité les délégations qui souhaitaient rendre compte de mesures destinées à faciliter la dématérialisation de la Convention TIR à le faire au titre de ce point (voir également le document ECE/TRANS/WP.30/312, par. 15).

X. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 9 de l'ordre du jour)

29. Le Groupe de travail a pris note des activités portant sur des questions l'intéressant menées par différentes commissions économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, et par des pays.

A. Union européenne

30. La délégation de l'Union européenne a rendu compte du troisième rapport, récemment publié, sur l'état d'avancement de l'élaboration des systèmes électroniques prévus par l'article 278 a) du Code des douanes de l'Union (CDU)⁸.

B. Organisation de coopération économique

31. L'Organisation de coopération économique n'est pas intervenue au titre de ce point de l'ordre du jour.

C. Union économique eurasiatique

32. L'Union économique eurasiatique n'est pas intervenue au titre de ce point de l'ordre du jour.

⁷ Le communiqué de presse relatif à la signature peut être consulté à l'adresse suivante : unece.org/media/press/361329.

⁸ https://taxation-customs.ec.europa.eu/news/ucc-work-programme-progress-report-2021-2022-01-24_fr ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0791&qid=1644326240767&from=FR>.

D. Organisation mondiale des douanes

33. L'Organisation mondiale des douanes n'est pas intervenue au titre de ce point de l'ordre du jour.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Dates des sessions suivantes

34. Le Groupe de travail a provisoirement décidé de tenir sa 160^e session du 8 au 10 juin 2022, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU. Les personnes souhaitant participer à la session ont été encouragées à envisager d'y assister en personne, en tenant compte des restrictions sanitaires et organisationnelles existantes.

B. Restrictions concernant la distribution des documents

35. Le Groupe de travail a décidé de ne pas appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

C. Liste des décisions

36. En l'absence de président, le Groupe de travail a décidé qu'aucune liste des décisions ne serait jointe au rapport final.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

37. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 159^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
